

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Chambre commerciale)

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED, QUINTO MINING  
CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE  
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,  
WABUSH RESOURCES INC.**

Débitrices

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE  
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE  
RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH  
MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY,  
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY  
LIMITED**

Mises en cause

et

**FTI CONSULTING CANADA INC.,**

Contrôleur

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION  
LOCALE 6254**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION  
LOCALE 6285**

Opposants – Mis-en-cause

et

**SA MAJESTÉ DU CHEF DE TERRE-  
NEUVE-LABRADOR, REPRÉSENTÉE  
PAR LE SURINTENDANT DES  
PENSIONS,**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

**MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT,  
DAMIEN LABEL AND NEIL JOHNSON,  
AS REPRESENTATIVES**

**RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**

**MORNEAU SHEPELL**

**VILLE DE SEPT-ÎLES**

Mis-en-cause

---

<p><b>RÉPLIQUE DES OPPOSANTS, SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS LOCALES 6254 ET 6285</b></p>
--

1. Les Opposants désirent formuler une courte réplique portant sur certains arguments développés par le Contrôleur, les Débitrices et la Ville de Sept-Îles (ci-après les « **Adversaires** ») dans leurs plans d'argumentation respectifs;
2. Pour le reste, tout comme pour l'argumentation principale, les Opposants supportent les arguments développés par les salariés non-syndiqués et le Surintendant des Pensions;
  - A. L'interaction des différentes fiducies réputées**
3. Contrairement à ce que leurs Adversaires prétendent, les Opposants ne soutiennent pas que la PBA s'applique à l'ensemble des participants du régime de retraite des salariés syndiqués (tel que plus amplement précisé aux paragraphes 37 à 43 de leur plan d'argumentation);
4. Ce que soutiennent en fait les Opposants, c'est qu'il n'est pas possible de diviser les cotisations à être versées en fonction des différentes juridictions

des participants, contrairement à ce qui est proposé, notamment par les Débitrices (para. 95 de leur plan d'argumentation);

5. Une seule cotisation (de chaque type) étant établie pour l'ensemble du régime, chacune des lois doit nécessairement rattacher sa fiducie réputée à cette seule cotisation, pour régir les droits des participants qu'elle régit de manière exclusive;
6. C'est cette réalité qui a pour effet de rendre applicable, lorsque l'on prend le régime dans son entier, la fiducie réputée la plus généreuse puisque les fiducies réputées moins étendue verront leurs effets inclus dans la fiducie réputée la plus généreuse;
7. Le caractère minimal d'ordre public des fiducies réputées intervient en ce que ces fiducies réputées ne constituent pas un maximum, mais plutôt un minimum qui peut être dépassé par cet effet combiné;
8. Toujours sur cet aspect des argumentations écrites, les Opposants souhaitent souligner que le paragraphe 41 de l'argumentation écrite du Contrôleur est manifestement mal fondé;
9. En effet, le régime de retraite ne constitue pas un « contrat de travail » pouvant faire intervenir l'application de l'article 3118 du C.c.Q, l'emploi de cette expression se limitant aux contrats rencontrant les critères des articles 2085 et suivants du C.c.Q., que le même législateur définit comme des contrats de travail;

#### **B. Particularité des fiducies législatives**

10. Les Adversaires soutiennent de différentes manières des positions qui sont directement incompatibles avec les possibilités d'existence d'une fiducie d'origine législative en droit québécois;
11. Faire droit à ces positions équivaldrait tout simplement à abroger une partie de l'article 1262 du C.c.Q.;
12. Par exemple, l'argument des Débitrices à l'effet qu'une telle fiducie soit publiée pour qu'elle produise des effets (para. 91 de leur plan d'argumentation) est en contradiction directe avec les objectifs du législateur lorsqu'il a permis la création de telle fiducie, par le seul effet de la loi et sans autres formalités;
13. Il en est de même pour l'argument du Contrôleur sur la nécessité d'une preuve évidente d'un transfert valide de bien déterminés à un patrimoine distinct (para. 87 de son plan d'argumentation);

14. Les lois sous étude imposent une présomption irréfutable qui satisfait ce critère, sans quoi aucune loi ne pourrait produire l'effet d'une fiducie sans une intervention positive de la personne visée;
15. En résumé, les Opposants soumettent que les arguments de leurs Adversaires en matière de fiducies ne sauraient s'appliquer à des fiducies constituées indépendamment de toute volonté, tel les fiducies d'origine législatives;

### **C. Conclusions**

16. Pour ces raisons, les Opposants demandent à la Cour d'accueillir leurs arguments et de rendre jugement tel que plus amplement décrit dans leur argumentation écrite principale;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 21 juin 2017

  
**Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.**  
Procureurs des Opposants – Syndicat des  
Métallos, sections locales 6254 et 6285

N° : 500-11-048114-157

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(chambre commerciale)  
District de Montréal

---

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED WABUSH RESOURCES INC.

**Débitrices**

c. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED  
**Mise en causes**

ET ALS.

---

RÉPLIQUE DES OPPOSANTS, SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS LOCALES 6254 ET 6285

---

**ORIGINAL**

---

N/d : 0026-8157/JFB Me Daniel Boudreault  
dboudreault@plba.ca

---

  
**PHILION LEBLANC BEAUDRY**  
AVOCATS s.a.

565, boul. Crémazie est  
Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6  
Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719

---